

NOTE DE SERVICE

N° 05-007-M0-V36 du 27 janvier 2005

NOR : BUD R 05 00007 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ.

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2005 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982).

Date d'application : 01/01/2005

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ;
RÉMUNÉRATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGAP	TGE	DOM	TOM				

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2A

En application des dispositions du décret n° 2004-1292 du 26 novembre 2004 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2005, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles est susceptible d'être prélevée la contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, est porté à 10 064 € (2 516 € x 4).

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 100,64 €.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé à ce titre sur les émoluments de chaque comptable ou agent non comptable ne pourra excéder 1 207,68 € pour l'année 2005.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction des Ressources Humaines

Hervé GROSSKOPF

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114